

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 639

présenté par  
M. Tardy

-----

**ARTICLE 26**

Après l'alinéa 34, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Après l'article 18-1-A, il est inséré un article 18-1-B ainsi rédigé :

« *Art. 18-1-B.* – Au moment du vote des travaux, le syndic est tenu de mentionner les éventuels liens juridiques et financiers qu'il entretient avec les entreprises et artisans avec lesquels il propose au syndicat de copropriété de contracter. » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire que les copropriétaires soient pleinement informés des éventuels liens d'intérêts qui pourraient exister entre le syndic et les entreprises qui se voient confier des travaux dans la copropriété.